



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ :

2	0	2	6	-	0	7	2
---	---	---	---	---	---	---	---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

OBJET : RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE CONTRÔLES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES SUR LES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU BÂTIMENT POUR RÉPONDRE, AINSI QUE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS ANNEXES AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

TITULAIRE :

Le présent CCAP est composé de vingt-et-une (21) pages.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION

AQUARIUM TROPICAL

293, avenue Daumesnil • 75012 Paris • T + 33 1 53 59 58 60 • F+ 33 1 53 59 58 66 • palais-portedoree.fr

SIRET 130 002 728 00017 • APE 9103 Z

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX - RÉVISION

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

ARTICLE 13 : DÉMARRAGE EFFECTIF DES PRESTATIONS – FIN DE MARCHÉ (ENTRÉE/SORTIE DU TITULAIRE)

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

ARTICLE 17 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 18 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 20 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la réalisation de prestations de service de contrôles techniques réglementaires des installations techniques du bâtiment, ainsi que la réalisation de prestations connexes pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

Le marché a pour objectif de garantir la sécurité du bâtiment, de ses installations techniques ainsi que la sécurité des biens et des personnes au sein du bâtiment de l'Établissement.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1 – Pour l'Établissement

La responsabilité technique du suivi de l'exécution du présent marché est assurée par la Direction du monument historique, de l'immobilier et de la sécurité, représentée par Monsieur Ronald FRANCISQUIN, en sa qualité de chef du service de la sécurité, de la sûreté et de l'accueil (Tél. : 01 53 59 15 95 – ronald.francisquin@palais-portedoree.fr).

2.2 – Pour le titulaire

2.2.1 – Désignation d'un responsable technique

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché. Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable sera placé sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Aux éventuels décisions et jugements de placement de la société du titulaire en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de sa société pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.2.2 – Remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

3.1. Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire et pour une durée ferme initiale de vingt-quatre (24) mois.

Le marché sera ensuite renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction, pour des périodes annuelles successives, à moins que l'Établissement ne notifie au titulaire une décision expresse de non-reconduction du marché, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de quatre (4) mois avant chaque date anniversaire de la notification du marché.

La durée maximale du marché est ainsi de quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne pourra s'opposer à aucune reconduction tacite acceptée par l'Établissement.

3.2. Un marché de prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec le titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu de ces dispositions, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

3.3. Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et dûment notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois.

3.4. Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications seront prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires seront devenus nécessaires ;
- Les modifications seront rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substituera au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne seront pas substantielles ;
- Les modifications seront de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

En l'espèce, une clause de réexamen pour des modifications au marché pourra notamment intervenir sur les éléments ou événements suivants (sans que le titulaire ne puisse s'y opposer). Les parties examineront ensemble les conséquences, notamment financières, de la survenance de circonstances imprévisibles ou non qui auront pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché :

- Lorsque quatre-vingts pour cent (80%) du montant maximum de la part à commande de l'accord-cadre seront atteints (tous lots confondus s'il y en a), l'Établissement pourra décider d'augmenter ledit montant maximum dans une proportion comprise entre dix (10) et quinze

pour cent (15%) et il en informera le titulaire concerné. En cas de décision favorable de l'Établissement, un avenant sera établi entre les parties et contiendra le pourcentage et le montant définitifs de l'augmentation de la part à commande maximum.

- Dans le cas de modifications qui affectent substantiellement le périmètre des prestations forfaitaires défini au présent marché (supérieures à 10%), notamment du fait de l'ajout et/ou la suppression d'installations techniques, de la modification des installations techniques et/ou du redimensionnement des prestations, les parties conviendront de formaliser ces modifications par voie d'avenant, lequel intégrera le périmètre modifié ainsi que l'incidence financière définitive qui en résulte et ce, quel qu'en soit le montant. Il en sera de même dans le cas d'une transformation, d'une indisponibilité ou d'une fermeture imprévisible du site de l'Établissement ;
- Lorsque le marché aura été notifié à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), si le titulaire mandataire se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations (hors situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), les autres membres pourront désigner un nouveau mandataire parmi les membres restants. Ces derniers pourront également faire appel à une sous-traitance pour permettre, en cas de besoin, de faire exécuter la part non exécutée des prestations restant à la charge du mandataire sortant.
- Lorsque le marché aura été notifié à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), si l'un quelconque des membres du groupement (en dehors du mandataire) se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations (hors situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), les autres membres pourront désigner un nouveau co-traitant en remplacement de celui défaillant ou faire appel à une sous-traitance pour permettre, en cas de besoin, de faire exécuter la part non exécutée des prestations restant à la charge du co-traitant sortant.
- Lorsque le marché aura été notifié à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), en cas de décès du représentant du titulaire (ou de l'un quelconque des membres du groupement), l'Établissement pourra accepter la poursuite de l'exécution des prestations avec les ayants droits de l'entreprise concernée, par la passation d'un avenant.

Par ailleurs, les parties examineront ensemble les conséquences, notamment financières, de la survenance de circonstances imprévisibles qui ont pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché, comme notamment une évolution, à la hausse, des prix des matières premières et/ou des équipements ou installations nécessaires à l'exécution de prestations, dans une proportion telle que les tarifs du marché deviendraient sous-évalués par rapport à la réalité des prix pratiqués (clause dite « de revoyure »).

Enfin, seront également envisagées les situations, telles que la fermeture imprévisible ou non de l'Établissement ainsi qu'une fermeture qui serait décidée par les pouvoirs publics.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

4.1 – Consistances et étendue des prestations

Les prestations objet du présent marché concernent la réalisation de prestations de service de contrôles techniques réglementaires sur les installations techniques du bâtiment, ainsi que la réalisation de prestations annexes.

Le détail des prestations à réaliser par le titulaire figure dans le CCTP du marché.

4.1.1 – Prestations forfaitaires

Les prestations relevant de la part forfaitaire du marché sont celles visées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement du marché (annexe 2).

4.1.2 – Prestations hors forfait (sur commande)

Les prestations relevant de la part à commande du marché consistent en des prestations ponctuelles, connexes ou spécifiques réalisées à la demande de l'Établissement.

Les prestations relevant de la part à commandes du marché sont décrites soit au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché annexé à l'acte d'engagement (annexe 3), soit seront décrites au sein de devis sollicités par l'Établissement auprès du titulaire lorsqu'elles ne figurent pas au BPU.

Ces prestations feront en tout état de cause l'objet d'un bon de commande adressé par l'Établissement au titulaire.

4.2 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront sur l'ensemble des espaces de l'Établissement, tels qu'ils sont visés au CCTP et identifiés dans l'annexe 1 du CCTP (« cahier de plans »).

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres, soit le mois de **mai 2026 (mois « M0 »)**.

5.1 – Détermination des prix

5.1.1 – Partie forfaitaire

Le montant forfaitaire du présent marché figure dans l'acte d'engagement, conformément à son annexe financière, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

5.1.2 – Part à commandes

Le montant de la part à commande sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché aux prestations commandées par l'Établissement et réellement exécutées par le titulaire.

5.1.3 – Prix de prestations ne relevant ni de la DPGF, ni du BPU

Conformément à l'article 6.1.2 du présent CCAP ci-après, des devis pourront également être demandés par l'Établissement au titulaire pour qu'il réalise des commandes de prestations similaires complémentaires ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires du marché.

Les prix de ces prestations seront en conséquence ceux fixés dans les devis du titulaire qui auront été dûment acceptés préalablement par l'Établissement.

5.2 – Contenu des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison des fournitures et matériels qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

D'une façon générale, les prix comprendront :

- Toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- L'outillage à main nécessaire à des professionnels,
- Les moyens de communication (téléphone portable notamment) nécessaires à l'exécution des prestations,

- L'équipement de sécurité réglementaire éventuellement nécessaire (gants, chaussures, casques, harnais notamment) et les vêtements de travail éventuels,
- Les frais de livraison et de transport aller/retour des matériels et personnels du titulaire, l'entretien, les dépannages, les réparations, les contrôles réglementaires et les assurances des matériels fournis par le titulaire dans le cadre du marché,
- Toutes les sujétions et en particulier les frais d'amenée et de repli du matériel,
- Le coût des pièces de remplacement dont la valeur unitaire sera inférieure ou égale à cinquante euros hors taxes (50 € HT),
- Et, de façon générale, tout ce qui concourt à la qualité d'exécution des prestations objet du présent marché.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires et résultant de l'exécution des prestations, incluant notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

5.3 – Révision des prix (prix forfaitaires et unitaires)

Les prix seront fermes pour la première période annuelle du marché à compter de la date de sa notification.

À l'issue de cette première période annuelle et à chaque date anniversaire du marché (c'est-à-dire la date de la notification du marché), les prix pourront être révisés par le titulaire par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,15 + (0,85) \times \frac{(I_{CHT-TS})}{(I_{CHT-TSo})}]$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé.

P_o : Prix de base du marché au mois « Mo ».

I_{CHT-TS} (Indice du coût horaire du travail, tous salaires) : Dernier indice connu à chaque date anniversaire de révision du marché, tel que publié au bulletin INSEE (www.insee.fr) ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

I_{CHT-TSo} : Indice de référence retenu au mois « Mo », tel que figurant au bulletin INSEE ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi obtenus seront fermes pour toute la période annuelle concernée par la révision.

Si le titulaire souhaite faire application d'une révision des prix du marché conformément aux dispositions du présent article, **il devra adresser au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier l'informant de son souhait de procéder à la révision des prix du marché en lui fournissant les détails et toutes les explications de ses calculs pour la révision des prix ainsi que tous les justificatifs de parution des indices utilisés pour la révision et en lui adressant les nouveaux tarifs ainsi révisés (c'est-à-dire la DPGF et le BPU mis à jour).**

Cette révision annuelle des prix du marché ne pourra intervenir que dans une période comprise entre le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché et le mois suivant cette date. Passé ce délai, le titulaire sera réputé renoncer à une révision des prix pour la période annuelle suivante.

Les nouveaux prix et tarifs tels que révisés deviendront opposables à l'Établissement et applicables à compter de la date anniversaire du marché, sous réserve d'avoir été préalablement adressés à l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) et dans les délais et conditions susmentionnés et sous réserve de la régularité des calculs opérés par le titulaire.

5.4 – Clause de sauvegarde

L'Établissement se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de révision des prix, lorsque celle-ci conduit à une augmentation du montant forfaitaire annuel du marché ou une augmentation des prix du BPU et/ou de la DPGF du marché de plus de trois pour cent (3 %).

Cette résiliation ne pourra donner lieu à de quelconques dommages et intérêts au profit du titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

6.1 – Modalités de passation des commandes

6.1.1 – Passation des commandes sur BPU

Les commandes de prestations et matériels figurant au BPU du marché seront passées au titulaire au fur et à mesure des besoins de l'Établissement **par la passation de bons de commande**.

Chaque bon de commande sera adressé par l'Établissement au titulaire par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique ou par courrier postal).

Chaque bon de commande devra obligatoirement préciser :

- La référence du présent marché et de chaque éventuel avenant,
- Le numéro et la date de la commande qui vaut date de validité,
- L'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- La désignation précise et détaillée des prestations y compris les frais annexes,
- Les dates et heures limites d'exécution,
- Les conditions et l'adresse précise d'exécution,
- La détermination des quantités, le détail des prix hors taxe et le taux de TVA appliqué,
- Le montant total hors taxe (HT) de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Et le montant total toutes taxes comprises (TTC) de la commande.

Le titulaire sera tenu d'exécuter intégralement les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande devra faire l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

6.1.2 – Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires similaires non comprises dans le BPU du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage par le titulaire par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement sollicitera le titulaire en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de sa réception de la sollicitation de l'Établissement pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement.

En cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage et procéder à l'exécution des prestations concernées. Il en sera de même en cas de refus par l'Établissement du devis établi par le titulaire.

6.2 – Modalités de règlement des prestations

6.2.1 – Prestations issues de la part forfaitaire

Le règlement des prestations relevant de la part forfaitaire du marché sera effectué mensuellement et conformément aux prix visés dans la DPGF.

Chaque paiement interviendra après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation d'une facture mensuelle établie par le titulaire et adressée à l'Établissement dans les conditions visées ci-après.

6.2.2 – Prestations commandées sur BPU et/ou sur devis

Le règlement des sommes correspondant à l'exécution des prestations commandées sur BPU sera réalisé après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par le titulaire.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU commandées par l'Établissement sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par le titulaire.

6.2.3 – Dispositions communes (forfait, prestations sur BPU ou sur devis)

Chaque facture établie par le titulaire et adressée à l'Établissement portera obligatoirement, outre les mentions obligatoires légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,
- Les références de la direction ou service bénéficiaire,
- Les références (n° et date) du bon de commande,
- Les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- Les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- Les montants HT des prestations et matériels,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date et le numéro de la facture.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché (n°2026-072) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « **CHORUS PRO** » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro SIRET de l'Établissement (N° 130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou le numéro préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.4 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.5 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfections à déduire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Conditions générales d'exécution

7.1.1 – Obligation de résultat

Le présent marché emporte une **obligation de résultat** à la charge du titulaire, notamment au regard du respect de la législation applicable, quant aux exigences de qualification des personnels sur site (pour la part forfaitaire) et/ou des personnels présents ponctuellement et quant à toutes les prescriptions contractuelles du présent marché.

7.1.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire sera tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Le titulaire sera responsable du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés, personnels et par ses éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à sa demande et sous sa responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et il garantira l'Établissement à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité par un membre de son personnel ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution de prestations à sa demande, le titulaire encourra une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes.

7.2 – Consignes et accès – Personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations

7.2.1 – Consignes et accès

Le titulaire devra respecter les consignes qui lui seront communiquées par l'Établissement, en particulier en matière d'entrée et de sortie des personnes et des biens de l'Établissement.

La responsabilité du titulaire pourra être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle des entrées et des sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle des sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par son personnel. Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

7.2.2 – Personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations

Dès la notification du présent marché, le titulaire devra fournir au représentant de l'Établissement la liste nominative des personnels intervenant sur site et des personnels de remplacement pour information à des fins de sécurité.

Les personnels intervenant sur site seront soumis aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant au sein de l'Établissement (port du badge ou d'une tenue signalant son appartenance au titulaire, interdiction d'introduire toute boisson alcoolisée ou substance illicite, respect du règlement intérieur, ...).

Les personnels intervenant sur site devront impérativement connaître parfaitement les locaux et les différents espaces de l'Établissement.

L'Établissement se réserve le droit, à tout moment, en cas de manquement des personnels du titulaire aux obligations contractuelles du marché ou de comportement inacceptable de celui-ci (tel qu'un personnel en état d'ébriété, se présentant dans une tenue indécente, etc.), de demander au titulaire le remplacement du personnel concerné ou même de refuser l'accès de ce dernier à tout ou partie des locaux de l'Établissement.

Le titulaire fera tout son possible pour ne pas modifier profondément ou trop fréquemment le personnel formé et intervenant sur le site de l'Établissement, celui-ci étant réputé connaître parfaitement le bâtiment et l'Établissement.

En tout état de cause, il devra informer le représentant de l'Établissement de toute modification dudit personnel et mettra à jour la liste des personnels intervenant sur site.

7.3 – Prise de connaissance du site par le personnel du titulaire

Le titulaire assurera la prise de connaissance du site de l'Établissement par son personnel chargé de réaliser les prestations pendant toute la durée de validité du présent marché. Il devra notamment s'assurer de la présence de son personnel à une journée d'information, organisée sur le site de l'Établissement en présence du responsable technique de l'Établissement, afin que son personnel dispose de :

- La connaissance du site de l'Établissement, de ses différents espaces, locaux et installations,
- La connaissance des modalités et des règles de circulation,
- L'objectif de la mission à effectuer,
- Les consignes et les procédures particulières de sécurité de l'Établissement, notamment les règles de coactivités à respecter lors de toutes les interventions.

La date de cette journée d'information sera arrêtée par le représentant du titulaire désigné à l'article 2.2 ci-dessus avec l'accord du responsable technique de l'Établissement.

Le déroulement de cette journée devra être réalisé au plus tard dans le délai de deux (2) mois suivant à compter de la date de notification du marché, pour une durée minimum d'une (1) journée, afin de pouvoir faire faire aux agents du titulaire un tour complet des locaux ainsi que des emplacements des équipements d'extinctions. Les modalités pratiques de cette journée de visite seront arrêtées entre le représentant du titulaire et celui de l'Établissement.

Le titulaire s'engage à maintenir un haut niveau de qualification de ses personnels d'intervention.

7.4 – Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter la législation applicable sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail de ses personnels.

7.4.1 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu de la réglementation nationale (lois et/ou règlements) ou internationale (traités ou accords internationaux).

7.4.2 – Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs dans la même catégorie, employés à l'exécution des prestations objet du présent marché, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.5 – Documents

Le titulaire est dépositaire et responsable de tous les documents (plannings, registre de sécurité, bons d'interventions, plannings, etc.) afférents à l'exécution des prestations objet du présent marché et de tous les documents mis à sa disposition par l'Établissement.

Ces documents seront la propriété de l'Établissement et ne pourront être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations du marché.

Ces documents seront tenus à jour par le titulaire et mis à la disposition de l'Établissement, qui pourra les consulter à tout moment.

7.6 – Retour d'informations : rapports d'intervention et d'incidents

Toutes les interventions effectuées ainsi que tous les incidents constatés par les personnels du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché donneront lieu à la rédaction par le titulaire d'un compte rendu écrit (adressé à l'Établissement par voie électronique), désigné au CCTP du marché « rapport d'intervention ».

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

8.1 – Vérifications des prestations

Les prestations une fois exécutées seront soumises à vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux dispositions et prescriptions dudit marché.

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées au moment même de l'exécution des prestations, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

8.2 – Décisions de l'Établissement à la suite des vérifications des prestations

À la suite des vérifications qualitatives et/ou quantitatives simples, des décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par la personne apte à représenter l'Établissement.

8.2.1 – Admission des prestations

L'Établissement prononcera l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux prescriptions du marché. L'admission prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision formelle de l'Établissement, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réalisation des prestations.

L'admission des prestations entraînera le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG/FCS. Si la remise des prestations à l'Établissement est postérieure à leur date d'admission, le titulaire assumera, jusqu'à leur remise effective à l'Établissement, les obligations de dépositaire.

8.2.2 – Ajournement des prestations

L'Établissement, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point à réaliser par le titulaire, pourra décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'Établissement les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la décision.

Le titulaire devra faire connaître son acceptation de cette décision d'ajournement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'Établissement pourra soit admettre les prestations avec réfaction de prix, soit les rejeter, dans les conditions fixées ci-après, dans un délai de quinze (15) jours calendaires courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires visé ci-dessus.

Le silence de l'Établissement au-delà de ce délai de quinze (15) jours calendaires, vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement desdites prestations, l'Établissement disposera à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification auront été effectuées dans les locaux de l'Établissement, le titulaire disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les biens ayant été l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés pourront être évacués ou détruits par l'Établissement, aux frais du titulaire.

8.2.3 – Admission avec réfaction de prix

Si l'Établissement estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux dispositions du marché, pourront néanmoins être admises en l'état, il pourra les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il sera réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'Établissement disposera ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'Établissement sera réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission sera réputée sans réfaction.

8.2.4 – Rejet des prestations

Si l'Établissement estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononcera le rejet partiel ou total. La décision de rejet devra être motivée.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai sera écoulé, elles pourront être détruites ou évacuées par l'Établissement aux frais du titulaire.

ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

9.1 – Délais d'exécution

9.1.1 – Délai d'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations issues de la part forfaitaire du marché (prévues à la DPGF) devront être réalisées par le titulaire selon la périodicité et le planning définis au CCTP du marché ou selon le planning définitif validé par l'Établissement.

9.1.2 – Délai d'exécution des prestations issues de commandes (sur BPU ou sur devis)

Le délai d'exécution de chaque prestation non comprise dans la part forfaitaire, issue de la part à commande du présent marché sera fixé dans le bon de commande associé.

Le délai de validité d'un bon de commande ne pourra faire excéder de plus d'un (1) mois, lors de sa dernière année d'exécution, la durée contractuellement arrêtée du présent marché.

9.2 – Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire sera dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolongera le délai d'exécution.

Le titulaire devra signaler à l'Établissement toutes les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. À défaut, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité de retard, telle que prévue à l'article 11 ci-après du présent CCAP.

9.3 – Expiration des délais

En cas d'exécution des prestations dans les locaux de l'Établissement, la date à partir de laquelle le délai d'exécution est considéré comme expiré est la date de l'achèvement de la réalisation par le titulaire desdites prestations.

Lorsque le marché a prévu que l'admission se fera dans les locaux du titulaire, la date d'expiration du délai d'exécution sera celle prévue pour l'admission.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par les fournitures et les prestations associées objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, ceux de l'Établissement ou à des tiers, du fait des fournitures et de l'exécution des prestations associées.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire aura d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Une nouvelle attestation d'assurance devra être à nouveau transmise par le titulaire à l'Établissement en cas de durée de validité de l'attestation initiale inférieure à la durée du marché, de telle façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement.

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés et/ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire en cas de défaillances de sa part dans l'exécution des prestations sera soit facturé séparément au titulaire, soit déduit du montant d'une facture du titulaire.

Les différentes pénalités listées au présent article pourront être appliquées sur simple constatation par l'Établissement du retard ou de l'infraction commise, sans mise en demeure préalable de la part de l'Établissement. Ces pénalités pourront se cumuler entre elles et aucun montant plafond de celles-ci ne sera applicable.

11.1 – Pénalités pour retard dans la réalisation des prestations

En cas de retard dans l'exécution de l'une quelconque des prestations prévues au marché, par rapport au planning des interventions préventives validé par l'Établissement, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard dûment constaté par l'Établissement sera appliquée à l'encontre du titulaire.

En cas de retards répétés dans l'exécution des prestations de contrôle des installations techniques, mettant ou non en danger le bon fonctionnement général de l'Établissement, ce dernier pourra décider de prononcer, aux torts exclusifs du titulaire, la résiliation du présent marché dans les conditions visées à l'article 16 du présent CCAP.

11.2 – Pénalité pour non tenue à jour du registre de sécurité

Le titulaire pourra encourir, pour chaque manquement constaté à l'obligation contractuelle de tenue du registre de sécurité (telle que précisée au CCTP du marché), une pénalité forfaitaire de cent (100 €) par infraction constatée.

11.3 – Pénalité pour retard de transmission d'un rapport d'intervention

Le titulaire pourra encourir, pour chaque retard constaté à l'obligation contractuelle de transmission à l'Établissement d'un rapport d'intervention, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par infraction constatée.

11.4 – Pénalité pour retard de désignation par le titulaire de son représentant

Le titulaire pourra encourir, en cas de retard dans la désignation de son représentant pour le marché constaté par l'Établissement, une pénalité financière forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard.

11.5 – Pénalité pour défaut de déclaration de sous-traitants (article 14 du CCAP)

Le titulaire pourra encourir pour chaque manquement à l'obligation de déclaration préalable d'un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de trois cents euros (300 €) par infraction constatée.

La présente pénalité ne sera pas exclusive de la mise en œuvre par l'Établissement, de la résiliation du présent marché dans les conditions visées à l'article 16 du présent CCAP.

11.6 – Pénalité pour défaut de fourniture d'attestations fiscale, sociale et d'assurance

Le titulaire pourra encourir pour chaque manquement à l'obligation contractuelle de fourniture des attestations fiscale, sociale et d'assurance, telles que prévues au présent CCAP, une pénalité forfaitaire de trois cents euros (300 €) par infraction constatée.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**12.1 – Retenue de garantie**

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

12.2 – Avance

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG/FCS s'appliqueront (avance, option A).

Si le montant initial du marché (montant de la part forfaitaire ou montant d'un bon de commande) excède la somme de cinquante mille euros hors taxe (50 000 € HT), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix sera égal à cinq pour cent (5 %) du montant hors taxe du montant de la part forfaitaire ou du montant de ladite commande ou à vingt pour cent (20 %) si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la commande publique.

Si une partie du marché est sous-traitée, le montant initial toutes taxes comprises du marché sera diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

L'avance sera versée au titulaire et remboursée par ce dernier, conformément aux conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 13 : DÉMARRAGE DES PRESTATIONS – FIN DE MARCHÉ (ENTRÉE/SORTIE DU TITULAIRE)**13.1 – Phase de démarrage**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification du présent marché, le titulaire et le représentant de l'Établissement se réuniront pour définir ensemble le planning définitif des interventions, conformément aux prescriptions du CCTP du marché.

Avant d'entrer en vigueur, ce planning définitif devra être validé par écrit par l'Établissement.

13.2 – Fin de marché

À l'achèvement du marché, le titulaire devra transmettre l'ensemble des documents qui lui seront demandés par l'Établissement (tels que le cahier des interventions, les mains courantes, etc.), dans les délais indiqués, sauf à encourir les pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra cependant sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché.

La sous-traitance totale est interdite. Une sous-traitance partielle reste possible, mais elle ne pourra pas porter sur les prestations principales de maintenance objet du présent marché.

Le titulaire demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse électronique et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par le titulaire, celui-ci s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

16 – Principes et conditions de la résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) et de mauvaises exécutions (non conformes) ou d'exécutions partielles répétées,
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations prévus au marché,
- En cas de non-remise des documents établissant la situation fiscale, sociale et d'assurance du titulaire (conformément aux dispositions des articles 10 et 15 du présent CCAP).

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs et liquidateurs désignés. Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un (1) mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur désigné une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16.3 – Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

En cas de résiliation effective du présent marché, l'Établissement pourra exiger du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution ainsi que des matières et des objets détenus par le titulaire en vue de l'exécution du marché ;

- L'exécution des mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'Établissement en informera le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article sera appliqué aux frais du titulaire.

Cette garantie couvrira également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Établissement un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent sans frais supplémentaires à sa charge.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Établissement. Il ne peut en demander le règlement que s'il démontre et justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas justifiée.

Si, à l'expiration du délai de garantie tel que visé ci-dessus, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réservera le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement en cas de :

- Refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) et de mauvaises exécutions (non conformes) ou exécution partielles répétées,
- Non-respect répété des délais d'exécution des prestations prévus au marché,
- Non-remise des documents établissant la situation fiscale, sociale et d'assurance du titulaire.

L'Établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du présent marché prononcée aux torts du titulaire dans les cas précisés à l'article 14 ci-dessus.

S'il n'est pas possible à l'Établissement de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché, il pourra y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Établissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

ARTICLE 18 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 20 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 2.2.2 (Remplacement du responsable technique) du présent CCAP déroge aux dispositions de à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

L'article 5.3 (Révision des prix) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG/FCS.

L'article 11 (Pénalités) du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 16 (Résiliation) du présent CCAP déroge aux articles 38 à 42 du CCAG/FCS.

L'article 17 (Exécution aux frais et risques du titulaire) du présent CCAP déroge à l'article 45 du CCAG/FCS.

L'article 19 (Règlement des différends) du présent CCAP déroge à l'article 46 du CCAG/FCS.